

N° 267

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1990.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1203, 1288 et T.A. 274.

Conseil constitutionnel.

Article premier A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution est abrogé.

Article premier B (nouveau).

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 56 de la Constitution est supprimée.

Article premier.

Il est ajouté, à l'article 61 de la Constitution, l'alinéa ci-après :

« A l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, les dispositions de loi concernant les droits fondamentaux peuvent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du premier ou du deuxième alinéa de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application. »

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 61 cesse d'être applicable et ne peut plus être appliquée aux procédures en cours, y compris devant le juge de cassation. »

Art. 3.

Il est ajouté, à l'article 63 de la Constitution, l'alinéa ci-après :

« Cette loi organique fixe également les modalités d'application du cinquième alinéa de l'article 61 et du deuxième alinéa de l'article 62 et notamment les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel est saisi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.